



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 19-23 mars 2012

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation des dispositions RID/ADR/ADN**Contrôles physiques et administratifs effectués dans les
terminaux à conteneurs conformément au 7.5.1****Communication du Gouvernement belge^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique: Demande de précisions au sujet des obligations du chargeur et du déchargeur concernant les contrôles effectués dans les terminaux à conteneurs conformément au 7.5.1.

Mesure à prendre: Donner une interprétation du champ d'application du 7.5.1.2 actuel et fournir des éclaircissements à ce sujet.

Documents de référence: Document informel INF.9, soixante-quatorzième session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) (mai 2003), et rapport de la session (TRANS/WP.15/174, par. 22 à 26);

TRANS/WP.15/AC.1/2003/70 et TRANS/WP.15/AC.1/96, par. 15 et 16;

Document informel INF.12, soixante-dix-septième session du WP.15 (octobre 2004), et rapport de la session (TRANS/WP.15/181, par. 30 à 32);

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/12.

TRANS/WP.15/2005/1 et document informel INF.37, soixante-dix-huitième session du WP.15 (mai 2005), et rapport de la session (TRANS/WP.15/183, par. 29 et annexe).

OTIF/RID/CE/2011/1 et document informel INF.9 présentés au Comité d'experts du RID en novembre 2011.

Introduction

1. Au cours de la période 2003-2005, la question du champ d'application des dispositions du chapitre 7.5 et de leur applicabilité aux terminaux à conteneurs a fait l'objet de discussions conduites par la Belgique. Ces discussions ont donné lieu à une série de documents soumis au WP.15 et à la Réunion commune, dont est issu le texte actuel du paragraphe 7.5.1, en vigueur depuis la version 2007 de l'ADR et la version 2009 du RID pour les transports routier et ferroviaire (voir documents de référence).

2. Les versions 2011 du RID et de l'ADR ont fait de nouveau évoluer la question avec l'adoption des définitions des termes «chargeur» et «déchargeur» au chapitre 1.2 et de leurs obligations en matière de sécurité, définies au chapitre 1.4, qui concernent en particulier le chargement de conteneurs sur des véhicules ou des wagons ainsi que leur déchargement à partir de ceux-ci.

3. Il s'est ensuivi une discussion avec les exploitants de terminaux à conteneurs au sujet de l'interprétation à donner aux prescriptions du 7.5.1.2 du RID et de l'ADR eu égard à leurs obligations en matière de sécurité. On a fait valoir que ces obligations étaient considérées différemment selon les États membres et les Parties contractantes. En outre, il s'est avéré que les contrôles administratifs et physiques lorsqu'ils étaient imposés à chaque conteneur posaient des problèmes pratiques en termes de planification et de fonctionnement, avec des incidences financières pour les exploitants, étant donné le nombre important de conteneurs passant par les terminaux chaque jour. On a suggéré qu'il serait souhaitable d'adopter un régime de contrôle portant sur des échantillons représentatifs de conteneurs et que cela pouvait satisfaire aux prescriptions du 7.5.1.2.

4. Récemment, à sa cinquantième session, le Comité d'experts du RID a examiné le document OTIF/RID/CE/2011/1 et le document informel INF.9, qui tout au moins apportaient des éclaircissements sur la position de leurs auteurs, à savoir que le libellé actuel du 7.5.1.2 impose effectivement le contrôle à 100 % de chaque conteneur.

5. Pour éviter que l'interprétation des dispositions concernées diverge selon les États membres et les Parties contractantes, et compte tenu de l'incidence considérable qu'ont les terminaux à conteneurs sur les flux quotidiens de marchandises dangereuses par route et par rail à l'échelle nationale et internationale, la Belgique souhaiterait que des précisions supplémentaires soient données sur cette question.

Proposition

6. La Réunion commune est invitée:

a) À préciser le champ et les modalités d'application de l'actuel 7.5.1.2 du RID et de l'ADR s'agissant des contrôles administratifs et physiques obligatoires dans les terminaux à conteneurs (pour les navires de mer, les navires rouliers et les transports multimodaux);

b) À indiquer s'il conviendrait de clarifier le libellé actuel du 7.5.1.2 du RID et de l'ADR et à donner éventuellement des indications plus détaillées à cet égard;

c) À expliquer comment les prescriptions précitées sont appliquées dans la pratique dans les différents États membres et Parties contractantes.

7. Selon l'issue des débats, la Belgique est disposée à poursuivre les travaux sur cette question, si besoin est.
